

DECRET N°85-476 du 29 Novembre 1985

portant création d'une commission Technique chargé de l'examen des nouveaux Contrats signés avec le Groupe "Pan Ocean Oil Company" (PANOCO), au sujet de l'exploitation des Hydrocarbures en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique chargée d'examiner les nouveaux Contrats signés avec le Groupe "Pan Ocean Oil Company" (PANOCO), au sujet de l'exploitation des Hydrocarbures en République Populaire du Bénin.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République, assisté d'un Conseiller Technique à l'Equipeement et du Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Membres : Des Représentants du Ministre des Finances et de l'Economie (Direction des Impôts, Direction des Douanes et Droits Indirects, Direction Générale de la Caisse Autonome d'Amortissement, Chef du Service Hydrocarbures, deux cadres béninois de l'Ex-SAGA Pétroleum) ;

- Un Représentant du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques (un Juriste).

Article 3. - La commission a pour mission d'examiner, avec objectivité et minutie, dans l'intérêt de l'Economie Béninoise et à la lumière des observations faites par la Banque Mondiale, contenues dans le dossier dont copie ci-joint, tous les aspects techniques, économiques, financiers et juridiques des nouveaux contrats signés entre le groupe PANOCO et la République Populaire du Bénin au sujet de l'exploitation des Hydrocarbures dans notre pays, en vue de faire des propositions concrètes et donc applicables, pour l'amélioration de la situation.

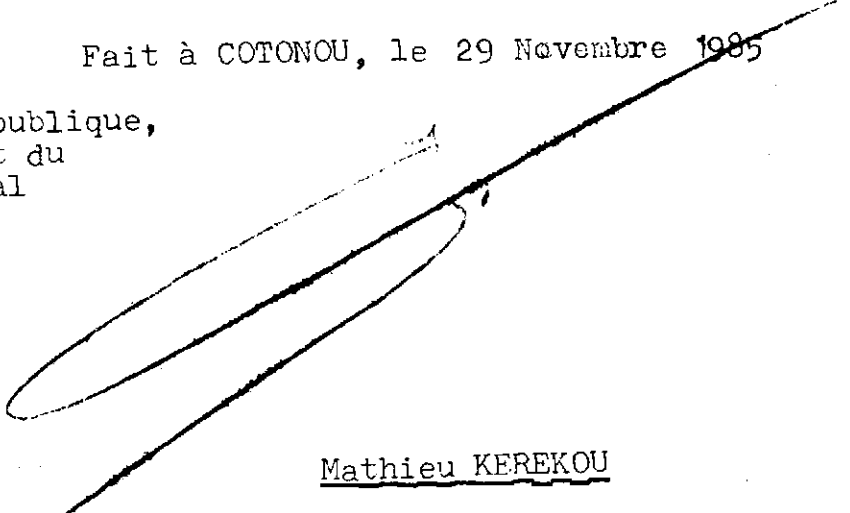
Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les Compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission qui doit travailler sans désemparer, déposera les résultats de ses travaux au Secrétariat Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le 20 Décembre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 4 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission 10.